



Délibération n° 2013-26

Conseil d'administration du 29 mars 2013

Objet : Modalités de mise en œuvre du système optionnel du dispositif d'accompagnement des Centres de gestion dans le cadre du plan d'action FNP 2011-2013

M. Gibelin, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

Exposé

Vu l'article 31 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à la création et à la gestion du Fonds national de prévention,

Vu l'article 13 – 11° du décret n° 2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au conseil d'administration pour définir le programme d'actions du Fonds national de prévention,

Vu l'article 78 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission de l'invalidité et de la prévention pour préparer les décisions du Conseil d'administration relatives à la gestion du FNP,

Vu la délibération n°2010-49 du 17 décembre 2010 par laquelle le conseil d'administration a adopté le programme d'actions du FNP 2011-2013, lequel prévoit notamment un cadre général de conventionnement avec les centres de gestion,

Vu la délibération n°2011-7 du 31 mars 2011 par laquelle le conseil d'administration adopte le dispositif d'accompagnement à destination des CDG, pour la mise en œuvre dans les collectivités qui leur sont affiliées, d'une politique de prévention des risques professionnels, comprenant un socle correspondant aux trois priorités définies par le FNP (information, animation d'un réseau et évaluation des risques professionnels) et un système optionnel.

Vu la délibération n°2011-29 du 28 septembre 2011 portant sur l'autorisation de compléter les modalités d'attribution des subventions accordées aux collectivités et établissements publics dans le cadre des démarches de prévention

Vu l'avis favorable de la commission de l'invalidité et de la prévention, réunie le 27 mars 2013, sur les modalités de mise en œuvre du système optionnel,

Le Conseil d'administration délibère et valide les :

1. Conditions d'éligibilité au système optionnel du dispositif d'accompagnement des centres de gestion

- disposer d'une convention « socle » depuis au minimum un an, à l'exception de l'option relative à Prorisq pour laquelle aucun délai n'est nécessaire.
- les options seront limitées à quatre projets ou expérimentations par centre de gestion,
- à compter du 1^{er} juillet 2013, la première option mise en œuvre concernera Prorisq,
- le FNP présentera chaque projet à l'instance paritaire du centre de gestion,
- le centre de gestion devra avoir bénéficié du versement du 2^{ème} acompte au titre de la convention socle,
- le projet optionnel sera présenté avant l'échéance du contrat relatif au socle,
- le dossier présentera : la problématique, les objectifs, le descriptif du projet, la valeur ajoutée, la stratégie, les moyens et le calendrier
- chaque option doit être approuvée par le comité technique paritaire et le Conseil d'administration du Centre de gestion

2. Modalités de calcul et de versement de la subvention

- subvention plafonnée à 25 000€ par option,
- coûts externes financés à hauteur de 80% sur présentation de devis
- versement en 3 fois :
 - > 20% à la signature du contrat,
 - > 40% à mi étape entre 6 et 18 mois
 - > 40% à l'achèvement du projet

3. Durée du dispositif

- durée maximale de 3 ans à compter de la date de signature du contrat

4. Modalités de suivi

- à mi-étape : un état de l'avancement du projet,
- au terme du projet : un bilan qualitatif et quantitatif

Ces caractéristiques sont susceptibles d'évoluer dans le cadre du prochain programme d'actions.

Bordeaux, le 29 mars 2013

La secrétaire administrative du conseil,



Virginie Lladeres